

ARIMOC

*Action Réseau Innovation pour les personnes
en difficulté Matrice Cérébrale et Cognitive*



CIToyÉNNETE

ALTERITE

ENGAGEMENT

DIGNITE



STATUTS

Bien vivre et s'enrichir ensemble de nos différences

SOMMAIRE

TITRE I – FORMATION ET BUTS	3
Article 1 : Constitution - Dénomination.....	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Siège Social.	4
Article 4 : Durée.	4
Article 5 : Affiliation et adhésions.....	4
TITRE II – COMPOSITION – ADMISSION - RADIATION.....	4
Article 6 : Membres.....	4
Article 7 : Conditions d'adhésion.	5
Article 8 : Cotisation annuelle.....	5
Article 9 : Démission, radiation, exclusion.....	5
TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
A – les organes de gestion	5
Article 10 : Conseil d'Administration	5
Article 11 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration	6
Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'administration.....	7
Article 13 : Bureau.....	7
Article 14 : Le (la) Président.e – Les Vice-Président.e.s	7
Article 15 : Le (la) Secrétaire Général .e	7
Article 16 : Le (la) Trésorier.e.....	8
Article 17 : Responsabilité et Gestion des structures de l'Association.....	8
B – Les Assemblées Générales -	8
Article 18 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales	8
Article 19– Natures et pouvoirs des Assemblées.....	9
Article 20– Assemblée Générale ordinaire	9
TITRE IV - RESSOURCES - DEPENSES.....	10
Article 22 : Ressources de l'association	10
Article 23 : Ordonnancement des dépenses.....	10
TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION	10
Article 24 : Modification des statuts.....	10
Article 25 : Dissolution – Dévolution – Fusion - Scission	11
TITRE VI – CONTRÔLES REGLEMENTAIRES - REGLEMENT INTERIEUR.	11
Article 26 : Contrôles règlementaires.	11
Article 27 : Règlement intérieur.....	11
TITRE VII - DECLARATION	11
Article 28 : L'Association est déclarée conformément à la Loi du 1 ^{er} Juillet 1901 et à l'article 1 ^{er} du décret du 16 Août 1901.	11

TITRE I – FORMATION ET BUTS

Article 1 : Constitution - Dénomination.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et toutes les personnes qui y adhéreront une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses décrets d'application, dénommée Association ACTION RESEAU INNOVATION POUR LES PERSONNES EN DIFFICULTE D'ORIGINE MOTRICE CEREBRALE ET COGNITIVE couramment appelée ARIMOC.

Article 2 : Objet

De façon générale : Dans le respect des opinions politiques, philosophiques et religieuses, l'ARIMOC a pour objet de rassembler les personnes concernées par la paralysie cérébrale, le polyhandicap, les lésions cérébrales acquises et les troubles cognitifs spécifiques, leurs proches et amis dans le but de les faire reconnaître, de défendre leurs droits et de leur permettre de vivre et de s'épanouir dans notre société.

L'Association pourra être mise en rapport avec toutes les personnes concernées pour leur offrir son aide et les rallier le cas échéant à l'Association. Les membres de l'Association s'engagent à une entraide mutuelle.

D'une manière particulière, l'Association devra :

- a) Rassembler tous ceux qui s'intéressent aux personnes en difficulté d'origine motrice cérébrale et cognitive afin de sensibiliser l'opinion et les Pouvoirs Publics aux problèmes qui leur sont spécifiques.
- b) Promouvoir l'étude en groupe (familles, personnes handicapées et professionnels) des besoins et problèmes individuels ou collectifs.
- c) Entretenir une collaboration active entre les professionnels et les divers intervenants qui entourent les personnes accompagnées
- d) Favoriser le maintien à domicile des personnes qui le souhaitent en prenant toute décision et en mettant en œuvre toute organisation facilitant la réalisation de ce projet de vie.
- e) Créer et le cas échéant gérer toutes structures répondant à leurs besoins.
- f) Représenter les personnes accompagnées et leurs familles :
 1. Auprès des autorités tarifaires et de contrôle,
 2. Auprès des différents partenaires tels que corps médical, éducation nationale.
- g) Engager toutes actions de formation et de recherche utiles à l'amélioration de leur condition.
- h) Sensibiliser l'environnement aux difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap.
- i) Participer aux actions collectives de défense et de promotion des droits et de la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

L'Association pourra contribuer, voire adhérer, à toute organisation qui s'intéressera aux personnes citées ci-dessus.

Article 3 : Siège Social.

Le siège de l'Association est fixé au Domaine de BURGAOUS – 64160 SAINT JAMMES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision ordinaire du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation et adhésions.

L'association est affiliée à la fédération Paralyse Cérébrale France, reconnue d'utilité publique.

Elle cotise à la Fédération et reçoit en échange des prestations.

L'association est adhérente à des associations locales et nationales, dont la liste et les modalités sont détaillées dans le règlement intérieur.

TITRE II – COMPOSITION – ADMISSION - RADIATION

Article 6 : Membres.

Peuvent être membres les infirmes moteurs d'origine cérébrale, les personnes paralysées cérébrales, les traumatisés crâniens, les personnes handicapées à prédominance motrice, leurs parents, ainsi que les parents des enfants présentant des troubles d'apprentissage scolaire (dyspraxie, dysphasie, dyslexie...), et toute personne physique ou morale ayant, par son action ou sa situation, marqué un intérêt aux problèmes posés par ces handicaps.

Sont reconnus par le Conseil d'Administration :

Les membres honoraires,

Les membres bienfaiteurs.

L'ARIMOC se compose de membres usagers, de membres actifs, de membres associés, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

1. **Sont membres usagers**, les personnes accompagnées par les services et les établissements de l'association. Ils peuvent être dispensés du versement de la cotisation.
2. **Sont membres actifs**, les parents de personnes accompagnées ou ayant été accompagnées par l'association ARIMOC.
3. **Sont membres associés**, les personnes qui, sans être touchées directement par le handicap, aident l'Association en participant à ses différentes actions de façon régulière et active.
4. **Sont membres honoraires**, les personnes physiques ou morales qui ont apporté une aide particulière à l'Association. Ce titre est conféré par le CA. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser une cotisation. Ils sont invités à l'AG, mais ne peuvent être élus au CA.
5. **Sont membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales qui ont aidé financièrement l'association. Les membres bienfaiteurs ne disposent pas du droit de vote aux assemblées de l'association. Ils ne sont pas destinataires des différents documents de l'Association. Ils ne peuvent être élus au CA.

Article 7 : Conditions d'adhésion.

Pour être candidat à l'adhésion, il faut répondre aux conditions de l'article 6 et prendre l'engagement d'être à jour de ses cotisations, de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Toutes les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

Article 8 : Cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation comprend une part fixée par la fédération Paralysie Cérébrale France et une part fixée par l'Association.

Article 9 : Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre se perd :

- Par perte des qualités requises pour adhérer à l'association prévues à l'article 6.
- Par la démission volontaire adressée par écrit au (à la) Président.e du conseil d'administration.
- Par le décès ou la disparition.
- Pour non-paiement de la cotisation.
- Pour motif grave invoqué par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Le conseil d'administration constate la perte de qualité de membre.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A – LES ORGANES DE GESTION

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 24 membres élus avec voix délibérative.

Sont élus par l'Assemblée Générale :

16 membres ayant la qualité de membres actifs

3 ayant la qualité de membres usagers

5 ayant la qualité de membres associés

Sont désignés par le CSE et siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative, un représentant de chaque organisation syndicale représentative de l'ARIMOC.

Sont invités permanents au Conseil d'Administration, sans voix délibérative, les représentants :

De la Mairie de SAINT JAMMES

De la Mairie de MORLAAS

De la Mairie de PAU

de l'Inspecteur de l'Education Nationale

du Président de la PARALYSIE CÉRÉBRALE FRANCE

du CA des associations partenaires (approuvées par le CA)

Les membres du CA sont élus par l'assemblée générale annuelle pour une durée de 3 années. Le renouvellement se fait par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles.

Toutes personnes ressources qui, en raison de leurs compétences, notamment des salariés de l'Association et particulièrement les cadres, pourront être appelés par le (la) Président.e à siéger avec voix consultative aux séances du CA et du bureau.

Le (la) Directeur.trice Général.e de l'association participe, sauf avis contraire du (de la) Président.e ou de la majorité du CA, avec voix consultative, aux travaux des différentes instances,

En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement de ses membres. En outre, il pourra, dans la limite du tiers de ses membres, coopter des personnes en raison des valeurs spécifiques qu'elles représentent pour l'Association. Les administrateurs remplacés et cooptés devront faire l'objet d'un vote lors de la prochaine A.G.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Toutefois, les remboursements de frais seront possibles sur présentation de justificatifs concernant les missions précises confiées dans l'intérêt de l'Association.

Article 11 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au minimum trois fois par an sur convocation du (de la) Président.e qui devra le convoquer si la demande lui en est faite par au moins le tiers de ses membres. Quand les circonstances l'exigent, le Conseil peut se tenir en visio-conférence et les votes se faire par email.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des débats qui sont consignés sur feuillets numérotés et conservés au siège administratif de l'Association. Ils sont établis par le secrétaire général qui les signe avec le (la) Président.e.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Tout administrateur empêché de se rendre aux convocations doit se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, une ou un administrateur qui n'assisterait pas à trois réunions consécutives au cours de son mandat ne pourra solliciter un nouveau mandat qu'après avis favorable du conseil d'Administration sortant.

Les pouvoirs écrits peuvent être envoyés par mail au secrétariat de l'association ou remis au (à la) Président.e avant le début de la séance. Chaque administrateur peut disposer de deux pouvoirs maximum.

Le Conseil établit un règlement intérieur afin de régler en complément des présents statuts toutes les mesures d'application nécessaires.

Le Conseil procède, s'il le juge nécessaire, à la formation de Commissions destinées à l'éclairer et à l'aider sur des points précis. Composées pour partie de membres de l'Association, pour partie de spécialistes, elles seront obligatoirement présidées par un membre du Conseil. Le (la) Président.e en sera membre de droit.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion de l'Association dans les limites de son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales lui incombe.

Le CA décide de toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il arrête les comptes de l'exercice et vote le budget.

Article 13 : Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un ou une Président.e, d'un ou plusieurs Vice-Président.e.s, d'un.e Secrétaire Général.e et d'un.e Trésorier.e. Ce bureau pourra être étendu sur décision du Conseil.

Le bureau se réunit à la demande de son (sa) Président.e autant que nécessaire et au minimum une fois tous les deux mois. Quand les circonstances l'exigent, le Bureau peut se tenir en visio-conférence et les votes se faire par email. Les P.V. des séances sont portés sur un registre et signés conjointement par le (la) Président.e et le Secrétaire Général.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14 : Le (la) Président.e – Les Vice-Président.e.s

Le (la) Président.e est élu au sein du CA, à la majorité des voix. Le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins de membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Pour être élu, le (la) président.e ne pourra détenir de mandat d'administrateur d'une autre association.

Le (la) Président.e représente l'Association pour tous les actes de la vie civile et auprès des Pouvoirs Publics. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en particulier à des membres du Bureau ou du CA

Il représente l'Association devant la Justice et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement, un des Vice-Président.e.s supplée avec les mêmes pouvoirs.

Les administrateurs et toute personne mandatée pour représenter l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 15 : Le (la) Secrétaire Général .e

Le (la) Secrétaire Général.e est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la préparation des réunions du Conseil et du Bureau, des Assemblées Générales et de toutes les réunions de l'Association ainsi que de la correspondance et de la conservation des archives.

Article 16 : Le (la) Trésorier.e

Le (la) Trésorier.e contrôle les livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et des titres de l'Association. Il vérifie les dépenses et l'encaissement des recettes. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.

Article 17 : Responsabilité et Gestion des structures de l'Association

Les établissements et services administrés et gérés par l'Association sont sous la responsabilité directe du CA et de son (sa) Président.e.

Pour assumer ses responsabilités, le (la) Président.e, délègue, via un document unique de délégation, tout ou partie de ses pouvoirs à un.e Directeur.trice Générale qui représente l'exécutif de l'Association.

Les Conseils de vie sociale ou groupes d'expression prévus par la loi sont des organismes qui éclairent le CA sur la bonne marche des établissements et services et des changements qui pourraient y être apportés pour les améliorer.

La Commission de recrutement choisit le(la) Directeur.trice Générale de l'Association, le Conseil d'Administration valide ce choix et le (la) Président.e engage la personne. Le personnel cadre est proposé au Conseil d'Administration par le (la) Directeur.trice Général.e. Le personnel de fonctionnement est engagé par le (la) Directeur.trice Général.e

B – LES ASSEMBLEES GENERALES -

Article 18 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent des membres à jour de leur cotisation, des membres honoraires et des invités. Toutefois, seuls les membres usagers, actifs et associés y ont voix délibérative.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir, la représentation par toute autre personne est interdite. Quand les circonstances l'exigent, elles peuvent se tenir en visio-conférence et les votes se faire par email.

Chaque assemblée se réunit sur convocation du (de la) Président.e de l'association ou sur la demande du quart au moins de ses adhérents.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration,

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au (à la) Président.e ou, en son absence, à un (une) Vice-Président.e.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le (la) Président.e et le (la) Secrétaire Général.e.

Une feuille de présence et d'enregistrement des pouvoirs est tenue par le (la) Secrétaire Général.e et signée par les présents.

Article 19– Natures et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'intégralité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20– Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale par le (la) Président.e, financière par le (la) Trésorier.e, et le rapport d'activité par le (la) Directeur.trice Général.e de l'Association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle peut déléguer certains de ses pouvoirs au conseil d'administration notamment en matière d'aliénation ou d'acquisition immobilière, sauf en ce qui concerne les rapports d'activités et l'approbation des comptes de l'association.

Il appartient à l'assemblée générale de l'Association de fixer le montant annuel des cotisations mentionnées à l'article 8 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour six ans le Commissaire aux Comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président.e est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du (de la) Président.e ou du quart au moins de membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Article 21 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à un mois d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution, la scission, la fusion et la dévolution des biens de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV - RESSOURCES - DEPENSES

Article 22 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations

Les adhérents de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le conseil d'administration un mois après le rappel de cotisation, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

2. Des subventions qui peuvent être accordées par l'état, les Départements, les Communes ou les Organismes Sociaux.
3. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente dans la mesure autorisée par la loi.
4. Des intérêts et des revenus des biens, mobiliers comme immobiliers, qu'elle pourrait posséder.
5. Des dons et des legs acceptés après approbation de l'autorité administrative prévue par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le Décret n°66 du 13 Juin 1963.
6. De toutes les autres ressources que l'Association peut légalement recevoir.

Article 23 : Ordonnancement des dépenses

Les dépenses courantes sont ordonnancées par le (la) Président.e ou toute personne déléguée par elle ou lui, dans le cadre de budgets préalablement approuvés. Les autres dépenses sont ordonnancées par le (la) Président.e après vote du CA.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou sur la proposition d'un tiers des membres de l'Association soumise au Conseil au moins un mois avant l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les modifications ne sont requises que si l'Assemblée Générale appelée à se prononcer compte au moins le tiers de ses membres. A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai d'un mois au plus tard et pourra alors délibérer.

La majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour avaliser les modifications statutaires.

Article 25 : Dissolution – Dévolution – Fusion - Scission

La dissolution ainsi que la scission ou la fusion avec une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements, nommément désignés, poursuivant une activité similaire. La validité des délibérations concernant les articles 21 et 22 n'est réputée acquise qu'après approbation du Gouvernement ou de son représentant.

TITRE VI – CONTRÔLES REGLEMENTAIRES - REGLEMENT INTERIEUR.

Article 26 : Contrôles règlementaires.

Le (la) Président.e doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la Santé et de l'Aide Sociale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est rédigé et adopté par le Conseil d'Administration.

TITRE VII - DECLARATION

Article 28 : L'Association est déclarée conformément à la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et à l'article 1^{er} du décret du 16 Août 1901.

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts, à l'effet d'accomplir à cet égard, auprès de l'administration préfectorale, les formalités prévues par la loi.

Fait à Saint Jammes, le 19 septembre 2020

Philippe BAUBY
Président

Roger DUFOURCQ
Secrétaire Général Adjoint